



SIRET 784 406 936 000 12 - RCS Paris D 784 406 936 - APE 9002 Z  
11<sup>bis</sup> rue Ballu • 75442 Paris Cedex 9  
T. 33 (0)1 40 23 44 44 • F. 33 (0)1 45 26 74 28 • www.sacd.fr

**Société la Société**

.....  
.....

Paris, le .....

**Objet : Application aux activités de vidéo à la demande de ..... du protocole d'accord modifié, signé entre la SACD et les organisations professionnelles de producteurs le 12 octobre 1999**

Cher Monsieur, Chère Madame,

Comme vous le savez, la **SACD** a signé le 12 octobre 1999, un protocole d'accord avec un certain nombre d'organisations de producteurs (ci-après désignées ensemble « les Organisations Professionnelles de Producteurs ») applicables à l'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par tous moyens de télécommunication permettant d'y avoir accès moyennant un prix individualisé œuvre par œuvre, et notamment à la vidéo à la demande (ci-après « le Protocole d'accord »).

En application de ce Protocole d'accord, la **SACD** et les Organisations Professionnelles de Producteurs sont convenues que la rémunération due aux auteurs représentés par la **SACD** au titre de l'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en vidéo à la demande, établie à 1,75% du prix hors taxes payé par le public pour recevoir lesdites œuvres, serait directement perçue par la **SACD** auprès des services concernés, à charge pour elle d'en assurer ensuite la répartition entre les auteurs.

La **SACD** et la **Société** sont convenues d'appliquer les prescriptions de ce Protocole d'accord dans leurs rapports spécifiques.

Les modalités de perception de la rémunération due aux auteurs sont ainsi les suivantes :

## **1) Champ d'application**

Le Protocole d'accord sera applicable à toutes les activités de vidéo à la demande à l'acte de la **Société** (celles du site ..... et d'autres sites dont la **Société** aurait la responsabilité éditoriale à l'avenir), en tant qu'éditeur de service(s) de vidéo à la demande, c'est-à-dire pour la mise à disposition par la **Société**, directement au public, d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à la demande, moyennant un prix individualisé œuvre par œuvre, seule ou en association avec un site internet, en téléchargement définitif, non définitif ou en visualisation à la demande, et ce, quel que soit leur mode de réception par le public (smartphone, ordinateur, télévision connectée etc...).

A ce titre, sont concernés les services dont la **Société** assure la facturation auprès du public des actes de vidéo à la demande, directement ou en association avec le site ou le fournisseur d'accès concerné.

## **2) Durée**

2-1. Le Protocole d'accord entre la **SACD** et les Organisations Professionnelles de Producteurs a été en dernier lieu reconduit jusqu'au 12 octobre 2029.

2-2. Par les présentes la **SACD** et la **Société** conviennent d'appliquer les prescriptions du Protocole d'accord dans leurs rapports spécifiques à compter du [à compléter] date de lancement du service de vidéo-à-la-demande à l'acte de la **Société**, et jusqu'au 12 octobre 2029. Il est convenu entre la **SACD** et la **Société** qu'à l'issue de cette période, la présente lettre-accord pourra être reconduite ou dénoncée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 5 dudit Protocole.

En tout état de cause, la présente lettre-accord prendra automatiquement fin dans le cas où la **Société** viendrait à cesser d'éditer et/ou à cesser de distribuer les services de vidéo-à-la-demande objets des présentes.

## **3) Modalités de perception**

Afin de permettre à la **SACD** de percevoir les rémunérations dues aux auteurs des œuvres cinématographiques et audiovisuelles qu'elle représente conformément aux prescriptions du Protocole d'accord, la **SACD** et la **Société** sont convenues de procéder comme suit :

### **Phase 1 : Documentation**

A compter de la signature des présentes, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile (31 décembre), la **Société** fera parvenir à la **SACD** la liste de tous les films et œuvres audiovisuelles de fiction qu'elle propose au public dans le cadre des services visés à l'article 1 ci-dessus.

La liste complète de ces œuvres (la liste 1), comportera les renseignements suivants :

- le titre de chaque œuvre (titre français + titre original le cas échéant),
- pour les séries, le numéro de la saison et le numéro de l'épisode,

- l'année, le pays de production et la durée de l'œuvre,
- le réalisateur de l'œuvre,
- le numéro ISAN (International Standard Audiovisual Number)
- la date de première mise à disposition du public en vidéo à la demande de chaque œuvre par la **Société**.

A partir de cette liste, la **SACD** identifiera les œuvres pour lesquelles elle doit percevoir et répartir la rémunération des auteurs en application du Protocole d'accord.

La **SACD** communiquera à la **Société** dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la liste adressée par cette dernière la liste (la liste 2) des œuvres pour lesquelles elle est fondée à percevoir les rémunérations fixées au Protocole d'accord pour le compte des auteurs qu'elle représente.

## **Phase 2 : Facturation**

- 1 - Pour permettre à la **SACD** de facturer la **Société** en application du taux prévu par le Protocole d'accord, la **Société** adressera à la **SACD** à la fin de chaque année civile suivant l'envoi de la liste 1, le chiffre d'affaires hors taxes généré, œuvre par œuvre, par l'ensemble des œuvres de la liste 2 (la somme des prix payés par le public hors taxes).

La **SACD** adressera dans les 15 jours suivant la réception de ces informations adressées par la **Société** une facture TTC correspondant au montant brut Hors Taxe majoré de la TVA compte tenu de l'application du taux de 1,75%. Cette facture sera réglée par la **Société** dans les 30 jours suivant sa réception.

- 2 - Pour permettre à la **SACD** de répartir aux auteurs les sommes perçues de la **Société**, cette dernière communiquera à la **SACD** à l'appui du règlement :
  - le chiffre d'affaires hors taxes généré par chaque œuvre (la somme des prix payés par le public hors taxes pour chaque œuvre),
  - le nombre de ventes auprès du public effectuées pour chaque œuvre (avec les différents prix payés par le public).

## **4) Droits réservés**

Il est expressément précisé que la **Société** ne peut en aucune façon reproduire et/ou utiliser les Œuvres et/ou l'une de leurs composantes (texte, graphisme, réalisation...) ou adaptations, de quelque manière que ce soit, aux fins d'alimentation des technologies d'intelligence artificielle pour générer quelque création que ce soit ou, plus généralement, à des fins d'exploitation. De même, la **Société** ne pourra autoriser un tiers à la lettre-accord à procéder aux opérations visées au présent paragraphe sans autorisation expresse et préalable.

Dans l'hypothèse où la loi française ou toute autre norme applicable en droit français, y compris des accords professionnels, prévoirait au regard de l'utilisation de l'intelligence artificielle des dispositions plus protectrices des auteurs au titre de leurs droits patrimoniaux, de leur exercice et de leur rémunération ou au titre de leur droit moral, ces dispositions s'appliqueraient dans le cadre de la présente lettre-accord à compter de leur entrée en vigueur.

La **Société** s'engage à informer, par tout procédé approprié, les tiers des stipulations du présent article, et à veiller à leur respect par lesdits tiers, en particulier dans le cadre des dispositions des articles L. 122-5-3 III et R. 122-28 du code de la propriété intellectuelle.

## **5) Garanties**

---

La **SACD** garantit expressément la **Société** contre tous recours, actions ou réclamations des auteurs membres de la **SACD** du fait de l'exploitation en vidéo à la demande à l'acte des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles qui feront l'objet des déclarations et / ou paiements à provenir de la **Société** en application des présentes.

Toutefois, la garantie de la **SACD** ne s'appliquera pas aux cas suivants :

- manquement d'un producteur de verser aux auteurs une éventuelle rémunération prévue contractuellement complémentaire aux sommes versées par la **SACD** en application du Protocole d'accord,
- recours d'un auteur sur le fondement de son droit moral,
- auteurs dont les œuvres n'appartiendraient pas au répertoire de la **SACD**,
- œuvres exclues du Protocole d'accord visées à l'article 3-2 de ce dernier.

## **6) Audit**

---

La **SACD** se réserve le droit, au plus une fois par an, avec un préavis d'un mois notifié par écrit à la **Société**, de faire vérifier par l'un de ses représentants, les éléments comptables nécessaires au calcul de la redevance du droit d'auteur due au titre de la présente.

La **SACD** traitera de manière confidentielle toutes les informations communiquées au titre du présent audit.

## **7) Disposition particulière**

---

En cas d'évolution des conditions législatives ou réglementaires venant à entraîner des modifications du Protocole d'accord, les Parties se rapprocheront pour réviser, si nécessaire, la présente lettre-accord.

## **8) Confidentialité**

---

La **SACD** traitera de manière confidentielle toutes les informations communiquées au titre de la présente lettre-accord et de l'audit visé à l'article 5. Ces informations seront considérées comme relevant du secret d'affaires et devront être tenues confidentielles par la **SACD** qui s'engage, par la présente, à ne pas les communiquer.

## **9) Données personnelles**

La **SACD** est particulièrement engagée dans la protection des données à caractère personnel prévue dans le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données et dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée.

En exécution la présente lettre-accord, les Parties seront amenées à traiter et échanger entre elles des données à caractère personnel. Chaque Partie s'engage, en sa qualité de responsable de traitement, à respecter la réglementation susvisée.

Chaque Partie prendra toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel du personnel de l'autre Partie qu'elle traite, pour son compte, aux fins du suivi de l'exécution et de la gestion administrative de la présente lettre-accord.

La **Société** collecte et traite, pour son compte, des données à caractère personnel des auteurs des œuvres cinématographiques et audiovisuelles mises à disposition du public sur son service de vidéo à la demande à l'acte, pour des finalités qui lui sont propres, et notamment pour le versement des droits d'auteur qui leur reviennent, par l'intermédiaire de la **SACD**.

La **SACD** collecte et traite pour son propre compte des données à caractère personnel des auteurs des œuvres cinématographiques et audiovisuelles mises à disposition du public sur le service de vidéo à la demande à l'acte de la **Société**, en particulier pour la perception des droits d'auteur, pour leur facturation et recouvrement.

Chaque Partie reconnaît qu'elle est amenée à communiquer, par transmission, à l'autre Partie des données à caractère personnel d'auteurs, dans les conditions prévues à l'article 3 – Modalités de perception. Les caractéristiques des traitements et des catégories de données personnelles transmises en vertu dudit article et du présent article sont précisées en annexe.

A l'occasion de l'exécution de la présente lettre-accord, chaque Partie s'engage à respecter les obligations suivantes :

- s'assurer que les données personnelles sont collectées, traitées et transférées d'une manière assurant un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de leur nature ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées, notamment au regard du risque inhérent au traitement et à la nature des données personnelles, pour assurer leur protection, contre toute atteinte (perte de disponibilité, d'intégrité ou de confidentialité, etc., de manière accidentelle ou illicite). Dès qu'une Partie a connaissance d'une faille de sécurité affectant les traitements de données personnelles effectués en vertu du présent accord, elle s'engage à notifier l'autre Partie de ladite faille dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance ;
- veiller à ne jamais utiliser, transférer, et/ou réaliser de copies de ces données à d'autres fins que celles de l'exécution de la présente lettre-accord lorsqu'il s'agit de données personnelles transmises exclusivement par l'autre Partie à l'occasion de la présente lettre-accord ;
- répondre aux demandes des personnes concernées portant sur les traitements dont elle est responsable.

## **10) Signature électronique**

Les Parties conviennent de conclure la présente lettre-accord, établie sous la forme d'un écrit électronique au sens des articles 1365 et 1366 du code civil, au moyen d'un procédé de signature électronique conforme à la législation en vigueur et répondant aux exigences de l'article 1367 du code civil, au règlement « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014, et à toutes autres dispositions susceptibles de les compléter ou de s'y substituer.

Les Parties acceptent de recourir au procédé de signature électronique fourni par le prestataire de signature électronique retenu par la **SACD**.

Les Parties admettent que cet écrit électronique constitue l'original la présente lettre-accord. Il est précisé que celle-ci est établie et conservée par le prestataire de signature électronique de la **SACD**, dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à garantir sa parfaite conformité et son intégrité. Dès sa signature, un exemplaire de la présente lettre-accord est adressé automatiquement à chacune des Parties par le prestataire de signature électronique.

Les Parties reconnaissent que cet écrit électronique constitue la preuve de leur engagement contractuel, en application de l'article 1356 du code civil. Elles s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes, sur le fondement de sa nature électronique.

**Pascal ROGARD**  
**Directeur Général SACD**

.....  
**La Société**

## **ANNEXE 1**

### **PROTOCOLE D'ACCORD DU 12 OCTOBRE 1999 MODIFIÉ PAR SES AVENANTS DES 5 FEVRIER 2002, 12 AVRIL 2002 ET 17 FEVRIER 2004**

#### **PROTOCOLE D'ACCORD DU 12 OCTOBRE 1999**

Entre :

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), société civile à capital variable, dont le siège social est à Paris (9<sup>e</sup>), 11 bis, rue Ballu, représentée par son directeur général, M. Olivier Carmet, ci-après désignée par le terme : « SACD »,

D'une part, et

1° La Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français (CSPEFF), dont le siège social est à Paris (8<sup>e</sup>), 5, rue du Cirque, représentée par son président, M. Antoine de Clermont-Tonnerre ;

2° L'Union des producteurs de films (UPF), dont le siège social est à Paris (8<sup>e</sup>), 18, rue de Vienne, représentée par son président, M. Alain Terzian ;

3° Le Syndicat des producteurs indépendants (SPI), dont le siège social est à Paris (1<sup>er</sup>), 11, rue Danielle-Casanova, représenté par son président, M. Jean-Pierre Bailly, ci-après désignés par le terme : « Les producteurs »,

D'autre part.

#### ***Préambule***

Les parties,

Constatant la mise en place d'un nouveau mode d'exploitation permettant au public d'avoir communication d'une œuvre cinématographique déterminée par le moyen de la télévision en s'acquittant d'un prix à la séance ;

Considérant que, dès lors que le téléspectateur paye un prix pour recevoir communication de l'œuvre cinématographique de son choix, la rémunération des auteurs doit, conformément aux dispositions légales, être proportionnelle à ce prix ;

Souhaitant que toutes les œuvres cinématographiques puissent être accessibles au public par ce nouveau mode d'exploitation en garantissant aux auteurs une rémunération conforme à la loi, ont décidé de se rapprocher et sont convenues de ce qui suit.

Il est convenu ce qui suit :

#### ***Article 1<sup>er</sup>***

Les parties conviennent qu'une rémunération minimum due aux auteurs, au titre de l'exploitation de leurs œuvres cinématographiques par tous moyens de télécommunication permettant au public d'y avoir accès moyennant un prix individualisé œuvre par œuvre, et notamment en pay per view et vidéo à la demande, sera directement perçue par la SACD auprès des services de communication audiovisuelle concernés.

Cette rémunération minimum, dont le montant sera contrôlé par la SACD au vu des éléments justificatifs qui lui seront remis par le service concerné, sera répartie par cette dernière entre les auteurs.

## **Article 2**

**2-1.** La rémunération minimum prévue à l'article 1er ci-dessus sera de 1,75 % du prix HT payé par le public au service de communication audiovisuelle pour recevoir les œuvres cinématographiques diffusées.

**2-2.** Cette rémunération ne sera pas prise en compte pour la récupération par les producteurs des avances qu'ils auront éventuellement faites aux auteurs à valoir sur leurs rémunérations proportionnelles.

Il est bien entendu que cette rémunération minimum ne fera pas obstacle au paiement direct par les producteurs aux auteurs de toutes rémunérations complémentaires qui seraient convenues dans les contrats de production audiovisuelle au titre de ce mode d'exploitation.

## **Article 3**

**3-1.** Les parties conviennent d'inclure désormais dans les contrats de production audiovisuelle que les producteurs concluront avec les auteurs la clause suivante :

« La cession par l'auteur au producteur du droit d'exploiter l'œuvre par tout moyen de télécommunication permettant au public d'y avoir accès moyennant le paiement d'un prix individualisé, et notamment en pay per view et vidéo à la demande, lui est consentie aux conditions prévues au protocole en date du 12 octobre 1999 signé entre la SACD et les organisations professionnelles de producteurs. Dans le cas où le présent protocole viendrait à expiration sans être renouvelé, les conditions de ladite cession seraient définies par avenant conclu de bonne foi entre les parties. »

**3-2.** La clause ci-dessus visée sera réputée faire partie intégrante des contrats de production audiovisuelle conclus antérieurement au présent protocole, à l'exclusion de ceux faisant expressément référence au mode d'exploitation permettant au public d'avoir communication d'une œuvre cinématographique par le moyen de la télévision en s'acquittant d'un prix à la séance et prévoyant à ce titre une rémunération spécifique conforme aux dispositions législatives en vigueur.

Les parties s'engagent à dresser, conjointement et de bonne foi, dans un délai maximum d'un mois à compter de la signature des présentes, la liste des œuvres cinématographiques qui, pour les motifs qui précèdent, ne seront pas soumises au présent protocole ; cette liste sera ultérieurement annexée au protocole et notifiée aux services de communication audiovisuelle concernés.

**3-3.** En ce qui concerne les œuvres cinématographiques soumises aux dispositions du présent protocole et diffusées par « Multivision » et « Kiosque » avant la notification prévue à l'article 4, les parties conviennent à titre exceptionnel que les producteurs de ces œuvres verseront à la SACD la rémunération convenue à l'article 2 ci-dessus, en lui communiquant à titre de justificatif le décompte établi par le service concerné.

**3-4.** Les parties s'engagent à régler ensemble et de bonne foi les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'application du présent protocole.

## **Article 4**

Les parties s'engagent à notifier le présent protocole à tout service de communication audiovisuelle, actuel ou futur, qui exploitera les œuvres selon le mode d'exploitation précisé à l'article 1<sup>er</sup>.

Il est d'ores et déjà convenu de notifier le présent protocole, dès sa signature, aux deux services de pay per view « Multivision » et « Kiosque » dont l'exploitation a respectivement démarré le 31 mai 1994 et le 27 avril 1996.



### **Article 5**

Le présent accord est conclu pour une durée de dix années à compter de sa signature.

Il se poursuivra ensuite par tacite reconduction et par périodes de dix ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard six mois avant l'expiration de la période en cours.

Fait en quatre exemplaires, à Paris, le 12 octobre 1999.

DOCUMENT TYPE

## **PROTOCOLE D'ACCORD DU 5 FÉVRIER 2002**

---

Entre :

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), société civile à capital variable dont le siège social est à Paris, 11 bis, rue Ballu, représentée par son directeur général, M. Olivier Carmet, ci-après désignée par le terme : « SACD »,  
D'une part, et

1° La Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français (CSPEFF), dont le siège social est à Paris (8e), 5, rue du Cirque, représentée par son président, M. Antoine de Clermont-Tonnerre ;

2° Le Syndicat des producteurs indépendants (SPI), dont le siège social est à Paris (8e), 1 bis, rue du Havre, représentée par sa présidente, Mme Marie Masmonteil ;

3° L'Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA), dont le siège social est à Paris (17e), 5, rue Cernushi, représentée par son délégué général, M. Eric Stemmelen,  
D'autre part,

*Il est préalablement exposé ce qui suit :*

Par acte, en date du 12 octobre 1999, la SACD, d'une part, la Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français et le Syndicat des producteurs indépendants, d'autre part, ont signé un protocole d'accord relatif à la rémunération due aux auteurs, au titre de l'exploitation d'œuvres cinématographiques, par tous moyens de télécommunication permettant au public d'y avoir accès moyennant le paiement d'un prix individualisé.

Ce protocole a été notifié à Multivision et Kiosque, les deux services de pay per view respectivement diffusés par TPS et Canal Satellite, avec lesquels il est d'ores et déjà entré en application.

Il est également sur le point d'être notifié à des sites internet qui pratiquent la diffusion de films cinématographiques avec paiement d'un prix à la séance.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

**1.** L'USPA déclare s'associer au protocole d'accord en date du 12 octobre 1999 dans toutes ses clauses et conditions.

A cette fin, ce protocole annexé aux présentes est revêtu de la signature de l'USPA.

**2.** Les parties conviennent d'étendre ledit protocole à l'ensemble des œuvres cinématographiques et audiovisuelles du répertoire de la SACD.

En complément de la notification précédemment intervenue, les parties notifieront le présent avenant à Kiosque et Multivision dès sa signature.

**3.** Toutes les autres stipulations du protocole d'accord en date du 12 octobre 1999 demeurent inchangées.

Fait à Paris, le 5 février 2002.

## **PROTOCOLE D'ACCORD DU 12 AVRIL 2002**

---

Entre les soussignés :

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), société civile à capital variable, dont le siège social est à Paris (9e), 11 bis, rue Ballu, représentée par son directeur général, M. Olivier Carmet, ci-après désignée par le terme « SACD »,

D'une part, et

Le Syndicat des producteurs de films d'animation (SPFA), dont le siège social est à Paris (16e), 17, rue Hamelin, représenté par son président, M. Christian Davin, ci-après désigné par le terme « SPFA »,

D'autre part,

*Il est préalablement exposé ce qui suit :*

Par acte en date du 12 octobre 1999, la SACD, d'une part, la Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français, le Syndicat des producteurs indépendants et l'Union des producteurs de films, d'autre part, ont signé un accord relatif à la rémunération due aux auteurs au titre de l'exploitation de leurs œuvres cinématographiques par tout moyen de télécommunication, notamment internet, permettant au public d'y avoir accès moyennant le paiement d'un prix individualisé œuvre par œuvre, tel que pay per view et vidéo à la demande.

Par avenant en date du 5 février 2002, l'Union syndicale de la production audiovisuelle s'est jointe à cet accord qui a été étendu aux œuvres audiovisuelles du répertoire de la SACD par l'ensemble des signataires précités, à l'exception du Syndicat des producteurs indépendants.

Le Syndicat des producteurs de film d'animation déclare s'associer auxdits accords, annexés aux présentes, dans toutes leurs clauses et conditions.

Fait à Paris, le 12 avril 2002.

## **PROTOCOLE D'ACCORD DU 17 FÉVRIER 2004**

---

Entre les soussignés :

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), société civile à capital variable, dont le siège social est à Paris (9e), 11 bis, rue Ballu, représentée par son directeur général, M. Pascal Rogard, ci-après désignée par le terme « SACD »,

D'une part, et

L'Association des producteurs indépendants (API) dont le siège social est à Paris (8e), 15, rue de Berri, représenté par Guy Verrecchia, président-directeur général d'UGC, ci-après désignée par le terme « API »,

D'autre part,

*Il est préalablement exposé ce qui suit :*

Par acte en date du 12 octobre 1999, la SACD, d'une part, la Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français, le Syndicat des producteurs indépendants et l'Union des producteurs de films, d'autre part, ont signé un accord relatif à la rémunération due aux auteurs au titre de l'exploitation de leurs œuvres cinématographiques par tout moyen de télécommunication, notamment internet, permettant au public d'y avoir accès moyennant le paiement d'un prix individualisé œuvre par œuvre, tel que pay per view et vidéo à la demande.

Par avenant en date du 5 février 2002, l'Union syndicale de la production audiovisuelle s'est jointe à cet accord qui a été étendu aux œuvres audiovisuelles du répertoire de la SACD par l'ensemble des signataires précités, à l'exception du Syndicat des producteurs indépendants.

Par acte du 12 avril 2002, le Syndicat des producteurs de films d'animation s'est associé aux accords.

L'Association des producteurs indépendants déclare s'associer auxdits accords, annexés aux présentes, dans toutes leurs clauses et conditions.

Fait à Paris, le 17 février 2004.

<p style="text-align: center;"><b>ANNEla SociétéE 2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DESCRIPTION DES TRANSMISSIONS DE DONNES PERSONNELLES DES AUTEURS</b></p>
--

**Personnes concernées**

Auteurs et leurs ayants droit et toute autre personne physique impliquée dans les œuvres (ex : interprète, producteur...).

**Finalités**

- collecte et répartition des redevances de droits d'auteur
- documentation
- facturation.

**Catégories de données**

- identification des œuvres (codes nationaux et internationaux des produits et des œuvres, à savoir ISAN, EIDR, etc.) ;
- identification des auteurs et de leurs ayants droit ;
- identification de l'exploitation de l'œuvre et des caractéristiques de l'exploitation ;
- informations financières liées à la collecte et à la répartition des droits ;
- informations relatives aux œuvres non identifiées.

**Destinataires**

Les données à caractère personnel visées à l'article 9 ci-dessus et dans la présente annexe ne peuvent être divulguées qu'aux destinataires suivants (ou aux catégories de destinataires suivantes) : à **la Société** et à **la SACD**, leur personnel, sous-traitants et s'agissant de **la SACD**, à ses mandants et/ou aux organismes de gestion collectives avec qui elle a des accords de représentation, ainsi qu'aux organismes sociaux et fiscaux.

**Durées de conservation**

Les données personnelles des auteurs relevant du répertoire de la **SACD** sont conservées par **la Société** jusqu'au terme de la présente lettre-accord et à l'issue des durées légales applicables. Les données personnelles des auteurs sont conservées par la **SACD** pendant toute la durée de leur adhésion et celle de la protection des droits d'auteur de leurs œuvres (selon les législations nationales en vigueur).